



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2022 N°03
11 janvier 2022

-Décision du 31 décembre 2021 relative au recours au télétravail ponctuel
durant la période du 3 au 23 janvier 2022

P 2

*Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la
voie d'eau.*

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

DECISION
RELATIVE AU RECOURS AU TELETRAVAIL PONCTUEL
DURANT LA PERIODE DU 3 AU 23 JANVIER 2022

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3 et L. 4312-3-1,

Vu le code du travail, notamment son article L. 1222-11,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu la circulaire du 29 décembre 2021 relative au télétravail dans la fonction publique de l'Etat et au respect des règles sanitaires renforcées dans le cadre du travail sur site,

Vu l'instruction du 26 juillet 2021 relative à l'exercice du télétravail au sein de VNF, notamment son article 27,

Considérant les mesures annoncées par le Gouvernement, le 27 décembre 2021, en réponse à l'évolution de la situation épidémique dans notre pays,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'activité de Voies navigables de France par l'adaptation des modalités d'organisation du télétravail pour la période du 3 au 23 janvier 2022 inclus,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Du 3 au 23 janvier 2022, les personnels dont les fonctions peuvent être exercées à distance, en dehors des lieux de travail, sont placés en télétravail trois jours par semaine selon des modalités définies par leur responsable hiérarchique en concertation avec l'agent.

Article 2

Pendant la même période, les personnels visés à l'article 1er peuvent, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, être placés une quatrième journée par semaine en télétravail selon des modalités définies par leur responsable hiérarchique en concertation avec l'agent.

Article 3

En application de l'article 27 de l'instruction relative à l'exercice du télétravail au sein de Voies navigables de France, les modalités individuelles de placement en situation de télétravail répondent à la procédure simplifiée pour recours au télétravail ponctuel n'impliquant, notamment, que l'édition d'une autorisation écrite (courrier, décision, mail...) dont la durée sera présumée être celle de la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Les dispositions de l'instruction du 26 juillet 2021 susvisée non compatibles avec la présente décision sont suspendues pour la durée d'application de la présente décision.

Le directeur des ressources humaines et des moyens est chargé de la mise en oeuvre de la présente décision.

Fait à Béthune, le 31 décembre 2021

Le directeur général

Signé

Thierry GUIMBAUD